



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À L'EFFET QUE LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 575-18, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305 AFIN DE RÉVISER DES USAGES DE SERVICES ASSOCIÉS À LA CLASSE COMMERCE ET SERVICES I (C-1) SERA ADOPTÉ LE 5 FÉVRIER 2018 LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE.

1. Adoption du Premier projet de règlement adopté le 11 décembre 2017 par la résolution numéro 1089-17

CE QUI SUIT EST À TITRE INFORMATIF : Ajout d'une définition à l'article 1.5 « TERMINOLOGIE»

«**Services de soins corporels**» : activité consistant à effectuer des soins ou à fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.»

Ceci a pour effet de regrouper les définitions 7 (salon de massage) & 11 (salon de coiffure & de beauté) sous une même définition et de permettre ainsi des **usages complémentaires** à l'intérieur d'une résidence.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour chacune de ces dispositions, la ou les zones concernées ainsi qu'une brève description de l'objet de la disposition.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Les dispositions du second projet de règlement numéro 575-2018 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 305 afin de réviser les usages de services associés à la classe Commerce et Services I (C-I).

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à ajouter une définition, à abroger certains usages de services associables à l'habitation ainsi qu'à créer un nouvel usage de service associable à l'habitation. De plus, ce règlement a pour objet de modifier les conditions d'exercice associées à la classe C-I.

Article 2 : Ajout d'une définition à l'article 1.5 « TERMINOLOGIE »

À la suite de "Service d'égout", il est ajouté le contenu suivant :

«Services de soins corporels» : activité consistant à effectuer des soins ou à fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.»

Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.1 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le septième paragraphe est modifié par le contenu suivant :

«7° services soins corporels;»

Deuxième modalité

Le contenu du onzième paragraphe est abrogé.

Troisième modalité

La numérotation de l'ensemble des paragraphes est remplacée par la suivante :

- «1° bureaux de professionnels notamment ceux du Code des professions;
- 2° ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
- 4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques, de bicyclettes ou d'instruments de musique;
- 5° atelier de couture;
- 6° service de préparation de produits agro-alimentaires;
- 7° service de soins corporels;
- 8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
- 9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
- 10° comptoir de vente par catalogue;
- 11° garderies;
- 12° services de plombiers;
- 13° services d'électriciens;
- 14° services d'entrepreneurs généraux;
- 15° ébénisterie »

Article 4 : Modification des conditions d'exercices

Au paragraphe I) de l'article 2.2.2.1.A ce terminant par «... immeuble résidentiel», le contenu suivant est ajouté :

«En ce qui concerne les services de soins corporels, il est possible d'effectuer plus d'un soin et de fournir plus d'un service non médical par immeuble résidentiel.»

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- b) Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 2 février 2018 à 16 h.
- c) Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 février 2018 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 5 février 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet de règlement numéro 575-2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 575-2018 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 6822, chemin Royal, aux heures normales de bureau jusqu'à 16 h le 2 février 2018.

Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ce 25^e jour de janvier 2018.



Michelle Moisan

Directrice générale et secrétaire-trésorière